



Conseil économique et social

Distr. générale
6 août 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-cinquième session

Genève, 27-30 octobre 2009

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP): nouvelles propositions

Proposition visant à modifier le paragraphe 49 de l'annexe 1, appendice 2 concernant le certificat d'entretien des dispositifs de refroidissement*

Communication du Gouvernement suédois

Résumé

Résumé analytique: Le paragraphe 49 de l'annexe 1, appendice 2, de l'ATP ne renferme aucune disposition concernant le certificat d'entretien du dispositif de refroidissement.

Mesures à prendre: Adoption d'un amendement au paragraphe 49.

Document connexe: Aucun.

* Le présent document est soumis conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2008-2012 (ECE/TRANS/2008/11, point 2.11 a)), au titre de l'«Examen des propositions d'amendement concernant l'ATP pour assurer sa nécessaire mise à jour».

Introduction

1. Pour préserver la qualité des denrées périssables lors du transport, plusieurs paramètres sont importants, par exemple l'efficacité et la fiabilité du dispositif de réfrigération. Les contrôles de ces paramètres dans le cadre d'un contrôle ATP ne sont pas harmonisés car le paragraphe 49 ne définit aucune règle en la matière.

Proposition

2. Modifier le texte introductif du paragraphe 49 de l'annexe 1, appendice 2, comme suit (le nouveau texte est souligné):

«49. Pour le contrôle de l'efficacité du dispositif thermique de chaque engin réfrigérant, frigorifique et calorifique en service visé aux points b) et c) du paragraphe 1 de l'appendice 1 de la présente annexe, les autorités compétentes pourront:

- Soit appliquer les méthodes décrites aux paragraphes 32 à 47 du présent appendice;
- Soit désigner des experts chargés d'appliquer les données visées aux points a) et b) du paragraphe 29 du présent appendice, s'il y a lieu, ainsi que le certificat d'entretien du dispositif de refroidissement et les dispositions suivantes:».

(Reste du texte inchangé)

Justification

3. Selon les statistiques, environ 30 % des essais ATP non concluants sont dus à une défaillance du dispositif de refroidissement. Les dispositifs de réfrigération sont souvent en mauvais état, notamment lorsqu'ils ont plus de neuf ans. Les défaillances habituelles concernent par exemple les tensions au niveau de la courroie, le fonctionnement de la batterie, l'endommagement de l'évaporateur, l'encrassement des condensateurs, le mauvais état des écrans et des boutons de l'unité de contrôle et le faible niveau de réfrigération. Il est donc important que le dispositif de refroidissement fasse l'objet d'un service d'entretien avant qu'il ne soit soumis aux essais ATP prévus à l'issue de la sixième et de la neuvième années.

4. L'entretien régulier du dispositif de refroidissement contribuera à assurer la préservation de la qualité des denrées périssables durant le transport, réduira le risque de détérioration des denrées périssables et permettra de faire des économies de carburant du fait de conditions de fonctionnement optimales.

Simplification

5. L'incorporation d'un paragraphe 49 modifié facilitera le travail des autorités compétentes.

Faisabilité

6. On peut s'attendre à ce que l'amendement proposé apporte des améliorations sur le plan pratique.

Application effective

7. Aucun problème prévu. Le nouveau texte représentera une amélioration pour les autorités de contrôle.
